

République Française
Département Seine-et-Marne
Marolles-sur-Seine

Procès-Verbal

Séance du 25 Mars 2026

L' an 2026 et le 25 Mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Marolles sur Seine sous la présidence de
POIREAU Julien Maire

Présents : M. POIREAU Julien, Maire, Mmes : AQUILON Dominique, BOUSSAHA Stéphanie, CHARLES Christelle, FARGE Adeline, HONDERLIK Michèle, LAURIE Véronique, LECOUSTRE Laurie, SAVOURAT Christelle, TASSEL Marie-Rose, MM : BRIAULT Stéphen, FAURE Maxime, FONTAINE Frédéric, KILBURG Guillaume, MILANO Frédéric, NARME David, PAVIOT Jean-Pierre, PELLERIN Jean-Brice

Excusé(s) ayant donné procuration : M. AMATO David à Mme LAURIE Véronique

Nombre de membres
- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 18

Date de la convocation : 20/03/2026
Date d'affichage : 20/03/2026

Acte rendu executoire
après dépôt en Prefecture de Seine-et-Marne
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. BRIAULT Stéphen

Les procès-verbaux des séances du 05 et 20 mars 2026 ont été adoptés à l'unanimité

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Délégations consenties par le conseil municipal au maire - D2026_16
Fixation du montant des indemnités du maire et des adjoints - D2026_17
Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS - D2026_18
Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS - D2026_19
Désignation des délégués au SIVU DES QUATRE VILLAGES - D2026_20
Désignation des membres à la Commission d'appels d'offres (CAO) - D2026_21
Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales - D2026_22
Création des commissions municipales et désignation des membres - D2026_23
Désignation des délégués au SDESM - D2026_24
Désignation de représentants : Mission Locale, CNAS, SACPA et correspondant défense - D2026_25
Désignation du représentant au Groupement d'intérêt public ID77 - D2026_26
Vote de la subvention à l'Association Sportive Marollaise - D2026_27

Délégations consenties par le conseil municipal au maire
réf : D2026_16
Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit un montant maximum de 10 000€

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, portant sur tous les domaines et juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 5 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1_du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4_du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 5 000€ par année civile ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subvention quel qu'en soit l'objet ou le montant et signer les documents nécessaires à leur attribution ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal de 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Fixation du montant des indemnités du maire et des adjoints
réf : D2026_17
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux, sauf à la demande du maire, et que le maire ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints
et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjoint : 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS
réf : D2026_18
Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.
Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité
DECIDE de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
réf : D2026_19
En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.
Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 25/03/2026 a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Mme HONDERLIK Michèle	Mme LAURIÉ Véronique
Mme BOUSSAHA Stéphanie	Mme LECOUSTRE Laurie
Mme CHARLES Christelle	Mme TASSEL Marie-Rose

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
À déduire *(bulletins blancs/nuls)* : zéro
Nombre de suffrages exprimés : 19

La liste de candidats a obtenu 19 voix

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Mme HONDERLIK Michèle	**Mme LAURIÉ Véronique**
Mme BOUSSAHA Stéphanie	**Mme LECOUSTRE Laurie**
Mme CHARLES Christelle	**Mme TASSEL Marie-Rose**

Observations et réclamations : NEANT

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation des délégués au SIVU DES QUATRE VILLAGES
réf : D2026_20
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts du SIVU des Quatre Villages,
Vu l'article 6 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune

auprès du SIVU des Quatre villages,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués. Toutefois l'article L.5211-7 du CGCT modifié par l'article 236 de la loi n° 2022.217 du 21 février 2022 prévoit que , par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination des délégués.
Il est décidé par le conseil municipal, à l'unanimité, d'un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DESIGNE :
Les délégués titulaires :
- Mme FARGE Adeline
- M PAVIOT Jean-Pierre

Les délégués suppléants :
- Mme BOUSSAHA Stéphanie
- M NARME David

Et transmet cette délibération au président du SIVU des Quatre Villages

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation des membres à la Commission d'appels d'offres (CAO)
réf : D2026_21
Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Considérant qu'il il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Considérant qu'une seule liste est présentée ;

Sont candidats au poste de titulaire :
M. AMATO David
M. FAURE Maxime
Mme SAVOURAT Christelle

Sont candidats au poste de suppléant :

M. BRIAULT Stéphen
M. PAVIOT Jean-Pierre
Mme TASSEL Marie-Rose

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité
DESIGNE
Au poste de titulaire :
M. AMATO David
M. FAURE Maxime
Mme SAVOURAT Christelle

Au poste de suppléant :
M. BRIAULT Stéphen
M. PAVIOT Jean-Pierre
Mme TASSEL Marie-Rose

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
réf : D2026_22
Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7).
Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :
- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;

- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;

- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité
DESIGNE Mme HONDERLIK Michèle

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Création des commissions municipales et désignation des membres
réf : D2026_23
Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation

proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Aussi, le maire propose de créer trois commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La Commission de l'animation et la communication traiterait de l'animation locale liée aux évènements municipaux, de l'élaboration de la stratégie de communication de la commune et rédaction et diffusion des supports municipaux.

La Commission de l'aménagement du territoire serait dédiée à l'examen des dossiers relevant du développement urbain et durable et des espaces verts.

La Commission des finances traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : finances et fiscalité, attribution et suivi des subventions.

Le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à trois commissions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :
- 1 - Commission de l'animation et la communication
- 2 - Commission de l'aménagement du territoire
- 3 - Commission des finances

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à trois commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après en avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission de l'animation et la communication :
- **Mme FARGE Adeline**
- **Mme BOUSSAHA Stéphanie**
- **Mme HONDERLIK Michèle**
- **Mme LAURIÉ Véronique**
- **Mme LECOUSTRE Laurie**
- **M MILANO Frédéric**

2 - Commission de l'aménagement du territoire :
- **M PAVIOT Jean-Pierre**
- **M FAURE Maxime**
- **Mme LECOUSTRE Laurie**
- **Mme SAVOURAT Christelle**
- **Mme TASSEL Marie-Rose**

3 - Commission des finances :
- **Mme FARGE Adeline**
- **M PAVIOT Jean-Pierre**
- **Mme HONDERLIK Michèle**
- **Mme SAVOURAT Christelle**
- **Mme TASSEL Marie-Rose**
- **M FONTAINE Frédéric**

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation des délégués au SDESM
réf : D2026_24
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant » ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité
DESIGNE comme délégués représentant la commune de Marolles sur Seine au sein du comité de territoire n°6 Pays de Montereau et Bassée-Montois du SDESM.

- Deux délégués titulaires : **M AMATO David**
Mme TASSEL Marie-Rose

- Un délégué suppléant : **M PAVIOT Jean-Pierre**

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation de représentants : Mission Locale, CNAS, SACPA et correspondant défense
réf : D2026_25
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner les représentants titulaires et suppléants de la commune auprès d'organismes extérieurs ;

Considérant que le vote à main levée a été accepté à l'unanimité par les membres présents ;

Considérant que chaque membre a été désigné à l'unanimité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité
DESIGNE les représentants :

- à la Mission Locale : **Mme HONDERLIK Michèle titulaire**
  Mme CHARLES Christelle suppléante

- au Comité National d'Action Sociale (CNAS) : **Mme HONDERLIK Michèle**

- à la Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales (SACPA) : **Mme CHARLES Christelle**

- Correspondant défense : **M KILBURG Guillaume**

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation du représentant au Groupement d'intérêt public ID77
réf : D2026_26
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale « et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,
Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n° D2024-26 du 26 septembre 2024 relative à l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil municipal et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DESIGNE M. POIREAU Julien, comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Vote de la subvention à l'Association Sportive Marollaise
réf : D2026_27
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission animation et communication en date du 04 février 2026 sur l'étude des demandes de subventions,

Considérant que les associations de la commune ont un réel intérêt dans les actions de la commune, il est important de les aider financièrement.

Monsieur le Maire demande aux membres présents si certains d'entre eux pourraient être empêchés de prendre part au vote compte tenu d'une possible appartenance au bureau de l'association :
Mmes HONDERLIK Michèle, BOUSSAHA Stéphanie et Messieurs NARME David, Fontaine Frédéric, Pellerin Jean-Brice ne prennent pas part au vote.
Le quorum est respecté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité
DECIDE d'attribuer une subvention à l'ASM d'un montant de 9 000€
Les crédits sont inscrits au BP 2026

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

ANIMATION
Mme FARGE Adeline demande aux conseillers de se positionner pour venir aider le dimanche 5 avril pour les activités pour Pâques pour les enfants. Les activités et la chasse aux oeufs se dérouleront de 10h30 à 12h00 le long du ru

MARCHE
Mme HONDERLIK Michèle informe de l'arrivée d'un nouvel exposant sur le marché pour la vente de jeux de société. Un atelier pourra être organisé pour jouer sur le marché.

BIBLIOTHEQUE
Mme LECOUSTRE Laurie souhaite savoir si le projet d'une bibliothèque est envisagé.
M POIREAU Julien explique que ce projet n'est pas d'actualité pour cette année car il faut trouver un local, des bénévoles et étudier la façon de renouveler les livres.

DATE COMMISSIONS CCPM
Mme TASSEL Marie-Rose demande si les dates des commissions à la CCPM sont diffusées.

M POIREAU Julien répond que pour le moment aucune date n'est fixée car les élections n'ont pas encore eu lieu au sein de la CCPM.

COUPE ET TAILLE DES VEGETAUX

Mme SAVOURAT Christelle indique que les agents techniques communaux ont coupé des haies en dehors des dates autorisées par la règlementation. Cela pourrait être pénalisant pour les agriculteurs car ils ne pourraient ne pas toucher certaines aides.
Mme FARGE Adeline indique que ces dates du 15 mars au 15 août sont imposées aux agriculteurs mais ce n'est qu'une recommandation pour les communes.
M POIREAU Julien indique que pour les prochaines tailles les dates seront respectées.

MISE EN PLACE DE PANNEAUX / CONCERT JAZZ

Mme LAURIÉ Véronique indique que des habitants de St Donain l'ont interpellée pour lui demander la possibilité d'installer des panneaux au niveau du rond point de l'autoroute pour indiquer les différents commerces, restaurants...

Mme LAURIÉ Véronique informe qu'un concert jazz est prévu le 11 avril au foyer rural à 20h30

Complément de procès-verbal :

Prochain conseil municipal le 21 mai à 20h00

Séance levée à: 21:50

En mairie, le 27/03/2026

Secrétaire de séance
M. BRIAULT Stéphen



Le Maire
Julien POIREAU

